Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet de boisement au lieu-dit « les Plains »
sur le territoire de la commune de Bard-le-Régulier (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000636/KK P relative à un projet de boisement au lieu-dit « les Plains » sur le territoire de la commune de Bard-le-Régulier (21), reçue le 13 février 2025 et portée par M. Frédéric BOUTHENET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 4 mars 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) du Morvan du 4 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'un mélange de Chêne sessile et de Chêne pubescent, sur une superficie d'environ 1,35 ha de terres agricoles, à raison d'une densité de 1 300 plants par hectare (espacements non précisés) ; la plantation étant prévue de façon manuelle, à la pioche, après création de potets à l'aide d'une mini-pelle ; la gestion du peuplement étant ensuite prévue avec une première éclaircie au cours des 30 premières années, puis une éclaircie tous les 10 à 15 ans ; des cloisonnements d'exploitation seront ouverts, puis le bois

récolté de façon mécanisée à chaque rotation (fréquence non précisée) ; un pack « biodiversité » sera également mis en place, avec des essences mellifères, pour créer une lisière favorable à la biodiversité ;

- dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de produire du bois d'œuvre de qualité et d'augmenter la superficie de la propriété adjacente à la parcelle ;

- qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé au nord-est du lieu-dit « les Plains », sur la parcelle cadastrale n° 0A0058 ; sur le territoire de la commune de Bard-le-Régulier (21), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) *a priori* non incompatible avec le projet, et faisant partie du PNR du Morvan ; à environ 600 m des habitations les plus proches ;

- sur une parcelle de terres agricoles (non répertoriées dans le registre parcellaire graphique), entourée d'un boisement de feuillus au nord et de haies puis de terres agricoles au sud-ouest et au sud-est ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Morvan sud-est » à 300 m au sud ; le site Natura 2000 le plus proche, « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (ZSC n° FR2600987), étant distant d'environ 7,5 km au nord-est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » et d'un corridor écologique de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 400 m du cours d'eau le plus proche ;

- en dehors de zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- de l'emprise limitée du projet, qui s'inscrit sur des parcelles sans enjeux écologiques significatifs connus ; de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;

- des dispositions qui pourront être mises en œuvre pour réaliser les interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ;

- du fait qu'en cas d'installation de clôtures de protection des jeunes plants, non précisée dans le dossier, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre pourra le cas échéant être assurée par la mise en place de grillages à large maille, par la mise en place régulière de passages dédiés et/ou par une surélévation suffisante du grillage en partie basse ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires…) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment lors du passage d'engins (gestion de la circulation, jours et horaires des travaux….) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « les Plains » sur le territoire de la commune de Bard-le-Régulier (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel CHABERT muriel.chabert
Signature numérique de Muriel CHABERT muriel.chabert
Date : 2025.03.12 08:17:42 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.